



---

# LE DROIT À LA SAUCE PIQUANTE

**La lettre d'information juridique de l'ESS**

---

## PROPOSÉE PAR

**David Hiez**

Professeur de droit,  
Université du Luxembourg

**Rémi Laurent**

Associé gérant **Écouter le bruit**  
Maître de conférences associé  
Université Gustave Eiffel

# SOMMAIRE

## ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE

Entreprise sociale, quelle relation avec l'économie sociale et solidaire : Règlement (UE) 2025/941 du Parlement européen et du Conseil du 7 mai 2025 relatif aux statistiques de l'Union européenne sur le marché du travail concernant les entreprises.....	4
Volontariat agricole : LOI n° 2025-268 du 24 mars 2025 d'orientation pour la souveraineté alimentaire et le renouvellement des générations en agriculture, art. 8.....	5
Volontaire en service civique, quelles conséquences de la contrariété du contrat au code du service national : Décret n° 2025-530 du 10 juin 2025 modifiant la partie réglementaire du code du service national.....	6
Prêt entre organismes sans but lucratif : Décret n° 2025-779 du 7 août 2025 relatif aux prêts entre organismes sans but lucratif.....	7
Don de congé, précisions réglementaires : Décret n° 2025-161 du 20 février 2025 relatif aux modalités de mise en œuvre du don de jours de repos aux organismes mentionnés aux a et b du 1 de l'article 200 du code général des impôts.....	8

## ASSOCIATIONS

Compétence juridictionnelle : CA de Paris, 3e chambre, 13 mars 2025, 24/08891.....	9
Quel rôle du juge en cas de contestation du pouvoir de représenter l'association: CAA de NANTES, 2ème chambre, 14/02/2025, 22NT03164.....	9
Quelques rappels procéduraux : CA de VERSAILLES, 1ère chambre, 25 mars 2025, n°23/04913.....	10
Pouvoir de licencier du président : CA de Rennes, 3e chambre, 13 mai 2024, n° 22/01992.....	10
Contours d'une délégation : CA de Limoges, Chambre sociale, 3 avril 2025, n. 24/00219.....	11
Contrôle des frais remboursables : CA de Rennes, 1ère chambre, 29 avril 2025, n. 24/01056.....	11
Comptabilité des associations : CA d'Aix-en-Provence, chambre 3-2, 9 janvier 2025, n° 23/07092.....	12
Contrôle de l'exclusion d'un adhérent par le juge : CA de Toulouse, 1ère chambre, 30 avril 2025, n°24/00346.....	13
Prononcé d'une sanction non prévue par les statuts : CA de Montpellier, chambre comm, 14 janvier 2025, n. 23/05623.....	13
Dissolution d'association : Le conseil d'état serait-il plus vigilant que la cour administrative de Paris ? Conseil d'État, 10ème - 9ème chambres réunies, 18/04/2025, 490866, Inédit au recueil Lebon.....	14

Association, peut-on dissoudre une association employeuse pour échec au renouvellement du conseil d'administration : CA Montpellier, 2e ch. soc., 14 févr. 2024, n° 21/03250.....	<b>14</b>
Fiscalité associative, caractère désintéressé et rémunération du dirigeant : CAA de Lyon, 5 <sup>e</sup> chambre, 13 mars 2025, n° 23LY02259.....	<b>15</b>
<b>COOPÉRATIVES</b>	
Incidence de la réforme des nullités en droit des sociétés sur les sociétés coopératives : Ordonnance n° 2025-229 du 12 mars 2025 portant réforme du régime des nullités en droit des sociétés.....	<b>16</b>
TMO.....	<b>16</b>
Coopératives agricoles, la tardiveté de l'assemblée générale repousse-t-elle la date ultime pour démissionner valablement ? CA de Montpellier, 4e chambre civ, 7 mai 25, n° 23/03135.....	<b>17</b>
Contestation classique dans une CUMA au moment de la liquidation d'un coopérateur : CA d'Agen, Chambre civile, 5 mars 2025, n° 24/00494.....	<b>17</b>
SCOP, quand la Cour de cassation fait la police dans la motivation d'une cour d'appel : Cass, Chambre sociale, 9 octobre 2024, n. 23-11.678, Inédit au recueil Lebon.....	<b>18</b>
SCIC, validité de la participation d'une commune : CAA de BORDEAUX, 4ème chambre, 24/04/2025, 24BX01206, Inédit au recueil Lebon.....	<b>18</b>
<b>MUTUELLE</b>	
Versement transport, l'occasion de distinguer mutuelle et association : CA de Paris, pôle 6- chambre 12, 24 janvier 2025, n° 19/10726.....	<b>19</b>



Rédaction : David Hiez & Rémi Laurent

Mise en page par : Rémi Laurent

Contact : [rle@ecouterlebruit.fr](mailto:rle@ecouterlebruit.fr)

© David Hiez & Rémi Laurent

*Si la diffusion de la lettre dans sa totalité est libre,*

**toute reproduction même partielle est strictement interdite sans accord explicite des auteurs.**

#### **ABONNEZ-VOUS PAR MAIL**

[sympa@list.lgo.ovh](mailto:sympa@list.lgo.ovh)

Objet : Suscribe droitalasaucepiquante



# ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE

**Entreprise sociale, quelle relation avec l'économie sociale et solidaire :** [Règlement \(UE\) 2025/941 du Parlement européen et du Conseil du 7 mai 2025 relatif aux statistiques de l'Union européenne sur le marché du travail concernant les entreprises, abrogeant le règlement \(CE\) n° 530/1999 du Conseil et les règlements \(CE\) n° 450/2003 et \(CE\) n° 453/2008 du Parlement européen et du Conseil](#) (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE).

Le Règlement 2025/941 du 7 mai 2025 relatif aux statistiques de l'Union européenne sur le marché du travail concernant les entreprises fournit une bonne occasion d'approfondir l'articulation entre l'entreprise sociale et l'économie sociale et solidaire. En effet, il concentre l'attention sur l'entreprise sociale au détriment de l'économie sociale et solidaire et ceci mérite analyse. S'il mentionne le plan d'action sur l'économie sociale de décembre 2021, il affirme surtout: Afin de mettre en application la définition de l'entreprise sociale, il importe de lancer des études pilotes et de faisabilité en vue de disposer de données spécifiques sur les entreprises sociales.

Le règlement fournit, après d'autres, une définition de l'entreprise sociale, un peu sommaire: « une entité de droit privé, pouvant être créée sous diverses formes juridiques, qui fournit des biens et des services au marché de manière entrepreneuriale et conformément aux principes et aux caractéristiques de l'économie sociale, dont l'activité commerciale est motivée par des objectifs sociaux ou environnementaux » (art. 3 2).

Il est possible de comparer l'entreprise sociale et l'économie sociale et solidaire trait par trait pour débusquer des différences de fond, en insistant surtout sur les détails qui les séparent. On relèvera à cet égard que l'économie sociale mentionne une gouvernance démocratique et participative, tandis que l'entreprise sociale se réfère à une gestion « dans un esprit d'entreprise, de manière participative,

responsable et transparente ». Cette différence est parfaitement conforme aux oppositions traditionnellement tracées entre les deux notions. Il est permis de discuter leur compatibilité, dès lors que l'entreprise sociale, qui fait partie de l'économie sociale, doit se conformer aux caractères de l'économie sociale. Or il est clair que la définition de la gouvernance de l'entreprise sociale ne peut se réclamer que d'une gouvernance participative et pas nécessairement démocratique. L'exégète pourra s'en étonner puisque la définition de l'économie sociale renvoie à ces deux attributs par un « et » cumulatif, mais l'interprète n'aura d'autre choix que d'éclairer la recommandation par l'énoncé normatif du règlement et en conclura que le « et » doit se comprendre comme un « où ». Autrement dit, l'entreprise sociale illustre la nécessaire souplesse dans l'application des principes et caractéristiques de l'économie sociale. Celle-ci fournit un modèle vers lequel toutes ses composantes tendent, avec plus ou moins de proximité vis-à-vis de l'une ou l'autre caractéristique. Et il ne faut pas perdre de vue que la plupart des entreprises sociales revêtent une forme juridique de l'économie sociale et sont donc soumises à ces critères particuliers.

Il est une deuxième façon d'opérer la comparaison, non plus trait par trait, mais au regard de leur place respective. A cet égard, il faut insister sur la différence de fonction entre les deux notions. La notion chapeau d'économie sociale sert principalement à abriter toutes les entités qui se revendiquent d'elle en leur fournissant une identité et une orientation communes, tandis que l'entreprise sociale vise une catégorie identifiée d'entreprise, peu important à cet égard qu'elle relève de l'économie sociale en raison de leur forme juridique ou de leur statut (pour reprendre les termes d'Antonio Fici). Il en résulte que la première ne nécessite que l'identification de principes généraux qui en fournit la couleur, tandis que la seconde a besoin de critères précis aptes à déterminer pour toute entreprise prise individuellement si elle entre ou non dans la catégorie. Cette différence de fonction devrait toutefois être clarifiée car elle risque facilement de faire apparaître une infériorité juridique pour l'économie sociale en raison même de sa relativement moindre précision. Si on ajoute à cette observation la tendance, dominante jusqu'il y a peu, et pas totalement disparue, de faire de l'entreprise

sociale un équivalent de l'économie sociale<sup>1</sup>, il n'est pas exclu que les mesures politiques se détournent de l'une pour se concentrer sur l'autre. Le règlement sur les statistiques en fournit un exemple topique puisqu'"il n'évoque pas du tout l'économie sociale. Il est possible que la plus grande précision de la définition de l'entreprise sociale rende l'établissement de statistiques plus facile à son égard, mais il ne faudrait pas qu'il en résulte une invisibilisation des entreprises de l'économie sociale qui ne sont pas des entreprises sociales. Il serait à cet égard particulièrement éclairant d'établir des statistiques permettant d'évaluer le poids des entreprises sociales au sein de l'économie sociale qui, faut-il le rappeler, en constitue la matrice générale. Puisque l'entreprise sociale n'est qu'un des éléments de l'économie sociale, il convient que les politiques publiques embrassent l'ensemble du spectre de l'économie sociale.

#### **Volontariat agricole : [LOI n° 2025-268 du 24 mars 2025 d'orientation pour la souveraineté alimentaire et le renouvellement des générations en agriculture, art. 8.](#)**

A l'occasion de la loi sur le bénévolat associatif présentée dans le numéro 30 du Droit à la sauce piquante (mai 2024), une étude avait essayé de faire le point des diverses hypothèses de bénévolat envisagés par le droit, et parmi eux le volontariat occupe une place importante. Quelques mois ne se sont pas écoulés et il faudrait déjà compléter le tableau. En effet, là un nouvel alinéa a été ajouté à l'article [L.120-1 du code du service national](#) :

« 4° Un volontariat agricole d'une durée maximale de six mois, ouvert aux personnes âgées de dix-huit à trente-cinq ans, auprès des organisations professionnelles agricoles, des collectivités territoriales, des acteurs du développement agricole et rural mentionnés à l'article L. 820-2 du code rural et de la pêche maritime et des entreprises mentionnées à l'article 2 de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, agréées dans les conditions prévues à la section 6 du chapitre II du présent titre. Le volontariat agricole

comprend des activités relatives au lien entre agriculture et territoire, un temps d'immersion dans une ou plusieurs exploitations agricoles et un temps de découverte ou de formation dans un ou plusieurs établissements d'enseignement agricole, dans les conditions déterminées par l'organisme d'accueil du volontaire. »

Les organisations susceptibles d'accueillir les nouveaux volontaires sont nombreux et se rattachent pour la plupart à l'économie sociale et solidaire: organisation professionnelles, les chambres d'agriculture, les établissements d'enseignement, les instituts ou centres techniques agricoles, les entreprises pouvant se revendiquer de l'utilité sociale telle que définie à [l'article 2 de la loi de 2014](#), les collectivités territoriales... pour accueillir des volontaires, ces organisations devront naturellement se faire agréer conformément au système du volontariat.

L'objet du volontariat est varié dans le monde agricole. Il concerne tout autant des activités définies qu'un temps de découverte ou d'immersion. Cette diversité est le reflet du but de l'innovation ainsi introduite: il ne s'agit pas de fournir une aide aux structures agricoles mais plus largement de faire connaître le monde agricole à des personnes qui y pensent en leur fournissant une première expérience. Le but est explicitement de favoriser l'entrée de nouvelles personnes dans le monde agricole afin de faciliter les transferts qui se profilent et ont fait apparaître des enjeux sociaux majeurs. Fondamentalement, on ne peut que se réjouir de cette initiative, mais il ne faudrait pas perdre de vue que le maintien des règles actuelles ne sont pas favorables à la transmission des entreprises familiales et que ce dispositif ne modifiera pas si on ne repense pas le modèle agricole dans son ensemble. Proposé par amendement au sénat issu des rangs de la Macronie, le texte est à la hauteur de leurs vues, en dépit de sa bonne volonté. Il faut relever une particularité technique, dont il n'est pas sûr qu'elle doive être plébiscitée. En effet, la référence à l'économie sociale et solidaire est faite par l'article 2 de la loi de 2014, relatif à l'utilité sociale. Il n'y avait pas d'obligation de mentionner l'économie sociale et solidaire mais elle est aussi fréquente dans le domaine agricole que dans le

<sup>1</sup> D. Hiez, « Nouvelle résolution des Nations Unies sur l'économie sociale et solidaire : sa seule existence n'est plus une source suffisante de satisfaction », 30 décembre 2024, <https://www.linkedin.com/pulse/nouvelle->

volontariat; la solution n'est donc pas surprenante. En revanche, le renvoi à l'article 2 l'est davantage. Les entreprises de l'ESS sont définies à l'article 1er, tandis que l'article 2 concerne explicitement l'utilité sociale. Il faudrait en déduire que la nouvelle disposition opère une séparation entre les entreprises selon qu'elles remplissent ou non le critère de l'utilité sociale. Or si cette dichotomie existe en dehors de l'ESS et justifie par exemple la création de sociétés commerciales explicitement reconnues comme d'économie sociale et solidaire ou l'accueil d'entreprises solidaires d'utilité sociale, elle ne se retrouve pas au sein des entreprises statutaires de l'ESS. Cette solution est probablement tant le reflet de l'intérêt pour l'utilité sociale, plus que pour l'ESS elle-même, autant que le révélateur des limites de la compétence technique des rédacteurs.

**QUE RETENIR** | aux diverses figures du volontariat s'ajoute un volontariat agricole, principalement tourné vers la familiarisation des jeunes avec la vie agricole.

**MOTS CLÉS** | volontaire, volontariat, volontariat agricole, utilité sociale, économie sociale et solidaire

#### Volontaire en service civique, quelles conséquences de la contrariété du contrat au code du service national : [Décret n° 2025-530 du 10 juin 2025 modifiant la partie réglementaire du code du service national](#)

La question est trop pointue pour être développée ici, elle n'est mentionnée que parce qu'elle titre le lecteur juriste. Le contrat d'engagement national entraîne la création d'un certain nombre de droits pour le volontaire, à commencer par le versement d'indemnités, partiellement par l'organisme agréé auprès duquel le volontariat est réalisé ([C.serv.nat., art. R.121-22, R.121-25](#)), partiellement par l'agence du service civique ([C.serv.nat., art. R.121-23](#)). Le décret n'y change rien mais il introduit une disposition nouvelle surprenante :

[C.serv.nat., art. R.121-13 al. 2](#): Le contrat qui ne satisfait pas aux dispositions du présent code, ou qui a fait l'objet d'un commencement d'exécution avant l'issue de ce contrôle de conformité, ne crée d'obligations qu'à l'égard de l'organisme agréé qui est seul débiteur des obligations qu'il emporte au profit de la personne volontaire.

Le but de la disposition est aisément à recevoir : dégager l'état de tours les possibles conséquences du contrat alors même que celui-ci ne remplit pas les conditions requises. Et en lieu et place de l'état déchargé, est substitué l'organisme bénéficiaire, avec la double justification qu'il bénéficie du dispositif, mais aussi qu'il est celui qui a conclu le contrat et, sous-entendu, pris le risque.

Le mécanisme n'est pas aussi simple qu'il y paraît. D'abord, il crée une mission nouvelle à la charge de l'agence de service et de paiement ([C.serv.nat., art. R.121-50](#)) ; celle-ci s'intègre sans doute dans sa fonction de mise en œuvre des procédures de gestion. Mais surtout il soulève la question, légitime en elle-même: quel est le statut non conforme au code du service national? Sans aller très loin, il faut citer les conditions de Nationalité ou de régularité du séjour ([C.serv.nat., art. L.120-4](#)), ainsi que l'âge ([C.serv.nat., art. L.120-5](#)). Or rien n'est dit sur le devenir du contrat, ce qui conduit à penser qu'il subsiste, ce qui est cohérent si on considère que l'autorité administrative n'a pas en elle-même le pouvoir de prononcer sa nullité. Il est pourtant permis de penser qu'il est nul, sauf qu'il appartient à l'organisme agréé, bénéficiaire, de saisir le juge pour la faire prononcer.

Pour le moins, il faut conseiller à ces organismes de suspendre le contrat jusqu'à sa déclaration de conformité par l'agence de service et de paiement. Faut-il noter que le code ne dit rien à cet égard, pas plus que relativement au délai dont il dispose pour apprécier cette conformité ?

Faut-il voir dans cette intervention réglementaire le fruit de l'éloignement croissant entre le monde associatif et les pouvoirs publics ? ●

**QUE RETENIR** | Le contrat qui ne satisfait pas aux dispositions du présent code, ou qui a fait l'objet d'un commencement d'exécution avant l'issue de ce contrôle de conformité, ne crée d'obligations qu'à l'égard de l'organisme agréé qui est seul débiteur des obligations qu'il emporte au profit de la personne volontaire.

**MOTS CLÉS** | service national, volontaire, contrat de volontariat associatif, agence de service et de paiement

## Prêt entre organismes sans but lucratif : [Décret n° 2025-779 du 7 août 2025 relatif aux prêts entre organismes sans but lucratif](#)

En 2024, le législateur avait étendu les possibilités pour les organismes à but non lucratif d'octroyer des prêts ([LOI n° 2024-344 du 15 avril 2024 visant à soutenir l'engagement bénévole et simplifier la vie associative](#), art. 8. [C.mon.fin., art. L.511-6](#)) et il en avait été rendu compte dans le numéro 30 de cette lettre. Un décret d'application était prévu, notamment pour préciser les personnes concernées et le lien qui devait les réunir. C'est chose faite avec le décret rapporté, via la création au code monétaire et financier d'une nouvelle sous-section 3 intitulée « « Prêts et opérations de trésorerie entre organismes sans but lucratif » ([C.mon.fin., art. R.511-2-1-4](#)).

Les personnes visées sont définies par référence à l'article 261 du code général des impôts, et plus particulièrement des « organismes d'utilité générale » ([CGI, art. 261 7](#)), et parmi eux, 1°: « a. les services de caractère social, éducatif, culturel ou sportif rendus à leurs membres par les organismes légalement constitués agissant sans but lucratif, et dont la gestion est désintéressée »; « b. les opérations faites au bénéfice de toutes personnes par des œuvres sans but lucratif qui présentent un caractère social ou philanthropique et dont la gestion est désintéressée, lorsque les prix pratiqués ont été homologués par l'autorité publique ou que des opérations analogues ne sont pas couramment réalisées à des prix comparables par des entreprises commerciales, en raison notamment du concours désintéressé des membres de ces organismes ou des contributions publiques ou privées dont ils bénéficient »; « c. les recettes de six manifestations de bienfaisance ou de soutien organisées dans l'année à leur profit exclusif par les organismes désignés aux a et b ainsi que par les organismes permanents à caractère social des collectivités locales et des entreprises » .

Le « c » est de nature différente et se comprend par le fait que l'article 261 concerne l'exemption de la TVA; l'extension des bénéficiaires de l'exemption aux « organismes permanents à caractère social des collectivités locales et des entreprises » « n'en doit pas moins valoir pour les prêts du code monétaire et financier. Il faut encore préciser que la liste limitative des personnes concernées vaut tant pour les

prêteurs que pour les emprunteurs Les conditions posées au code général des impôts et au code monétaire et financier mériteraient d'être articulées, elles ne le seront pas dans ce cadre limité. Prêteurs et emprunteurs doivent avoir une proximité délimitée par des caractères juridiques (C.mon.fin., art. [R.511-2-1-4 al. 2 s.](#)). Ils peuvent être tous deux membres d'un même groupement prédefini: un groupement de coopération sociale ou médico-sociale, un groupement d'intérêt économique, Un groupement constitué par des personnes physiques ou morales exerçant une activité exonérée de la taxe sur la valeur ajoutée tel que défini au d) de l'article 261 du CGI, un groupement de coopération sanitaire de moyens, une fédération sportive ou une ligue professionnelle, un groupement d'employeurs, une union d'économie sociale et une union d'association. Ce lien de proximité se caractérise par le fait qu'il préexiste à l'opération de crédit envisagée. Mais il peut en aller autrement, puisque la proximité peut aussi consister dans un groupement constitué sur une base volontaire résultant d'une convention signée par les représentants légaux de ces deux organismes, de l'adoption par ces derniers de statuts-cadres ou de procès-verbaux de délibérations de leurs organes dirigeants mentionnant cette volonté. Il en résulte que le groupement peut être ad hoc, ne pas disposer de la personnalité morale, et même n'être qu'au stade de son élaboration attestée par la seule volonté des dirigeants des organismes membres.

Mais la proximité juridique manifestée par la commune appartenance doit encore, et c'est peut-être le plus important, reposer sur des relations étroites au plan substantiel. Celles-ci peuvent consister dans la réalisation d'activités interdépendantes ou complémentaires poursuivant un objectif social ou économique commun, la conduite d'une activité au profit d'un même groupement, « - une gouvernance en tout ou partie commune, » - l'établissement volontaire ou obligatoire de comptes combinés.

D'autres conditions sont posées relativement au prêt lui-même, tant au regard de la situation du prêteur que de l'emprunteur, du taux d'intérêt (un nouvel emploi pour le TMO) et de la forme requise. Dès lors que la référence est d'ordre fiscal, il est clair que les sociétés coopératives et les mutuelles ne sont pas concernées.

Mais le dispositif sécurisant n'est pas sans soulever certaines questions. D'abord, il faudrait déterminer la sanction de l'irrespect des conditions fixées; la première qui vient à l'esprit est la nullité de l'opération, et il s'agirait même d'une nullité absolue puisque l'objectif est d'abord la préservation du système financier dans son ensemble. Il n'est pourtant pas certain que cette sanction soit la plus adaptée à toutes les irrégularités : par exemple l'existence d'un taux d'intérêt supérieur à la limite fixée.

Mais d'autres questions peuvent être évoquées, sans exhaustivité. Il faut rappeler que le but de la disposition est de permettre une dérogation à la prohibition générale de l'article L.501-5 du code monétaire et financier. Or celle-ci concerne les « opérations de crédit à titre habituel ». Il en résulte que la dérogation de l'article L.511-6, et donc les modalités d'application du décret commenté, ne concernent pas toutes les opérations de crédit des organismes à but non lucratif, mais celles qui sont habituelles. Il en résulte que les limites posées à la dérogation ne concernent que celle-ci; autrement dit, à titre d'exemple, la restriction du taux d'intérêt ne s'applique pas aux opérations de crédit qui sont exceptionnelles. ●

**QUE RETENIR** | Les conditions relatives à l'autorisation du crédit entre entreprises de l'économie sociale et solidaire sont précisées par voie réglementaire.

**MOTS CLÉS** | prêt, secteur médico-social, relations étroites, union d'économie sociale, union sportive,

union d'association, organisme sans but lucratif, TMO

**Don de congé, précisions réglementaires :** [Décret n° 2025-161 du 20 février 2025 relatif aux modalités de mise en œuvre du don de jours de repos aux organismes mentionnés aux a et b du 1 de l'article 200 du code général des impôts](#)

En application de la loi n° 2024-344 du 15 avril 2024 a été introduite la possibilité d'effectuer un don de congé dont il a été question dans le numéro vérifier de ce bulletin. Un décret d'application vient préciser le dispositif et le rendre applicable. Concrètement, seules deux précisions sont apportées, à travers la création d'un nouveau chapitre à la partie réglementaire du code du travail, comprenant l'article unique D.3142-82.

Première précision: Le salarié ne peut donner plus de trois jours ouvrables par an.

Deuxième précision : « La valeur monétaire de ces jours de repos est égale à la rémunération que le salarié aurait perçue à ce titre à la date à laquelle l'employeur accède à sa demande d'y renoncer. » S'agissant de la somme que le salarié aurait perçue, il est clair qu'il s'agit de sa rémunération nette. Le texte ne dit rien des aspects fiscaux, car le salarié peut certainement faire valoir son don au titre des déductions possibles. ●

**QUE RETENIR** | le salarié ne peut donner en congé que trois jours ouvrables pour une valeur équivalente à sa rémunération nette.

**MOTS CLÉS** | association, donation, don de congé, salaire net

# ASSOCIATIONS

**Compétence juridictionnelle :** [CA de Paris, 3<sup>e</sup> chambre, 13 mars 2025, 24/08891.](#)

L'association Qualibat a pour mission d'apporter des éléments d'appréciation sur les activités, les compétences professionnelles et les capacités des entreprises exerçant une activité dans le domaine de la construction. Elle délivre des qualifications et des certifications professionnelles. Certaines qualifications et/ou certifications sont assorties de la mention RGE (Reconnu Garant de l'Environnement). Une société a sollicité un certain nombre de qualifications, et Qualibat a pris une décision de refus et le recours gracieux n'a pas abouti. La société a donc contesté la décision devant le tribunal de commerce. Le tribunal puis la cour se déclarent incompétents.

Dès lors qu'une association établit qu'elle exerce une mission d'intérêt général, sous le contrôle de l'administration, et que les décisions qu'elle prend constituent des prérogatives de puissance publique, les litiges afférents relèvent des juridictions administratives. ●

**QUE RETENIR** | les activités d'une association qui exerce une mission d'intérêt général, sous le contrôle de l'administration, et que les décisions qu'elle prend constituent des prérogatives de puissance publique, relèvent des juridictions administratives.

**MOTS CLÉS** | association, prérogative de puissance publique, contrôle de l'administration, Mission d'intérêt général, compétence juridictionnelle

**Quel rôle du juge en cas de contestation du pouvoir de représenter l'association :** [CAA de NANTES, 2<sup>ème</sup> chambre, 14/02/2025, 22NT03164.](#)

Les affaires se suivent et se ressemblent, il n'est ni utile ni possible de toutes les présenter. On mentionnera cet arrêt car il apporte une précision inhabituelle. Une association environnementale conteste l'autorisation d'une installation classée et la société exploitante soulève son irrecevabilité pour défaut de pouvoir du représentant. La cour administrative d'appel rejette cet argument:

« 7. En second lieu, une association est régulièrement engagée par l'organe tenant de ses statuts le pouvoir de la représenter en justice, sauf stipulations de ces statuts réservant expressément à un autre organe la capacité de décider de former une action devant le juge administratif. Il appartient à la juridiction administrative saisie, qui en a toujours la faculté, de s'assurer, le cas échéant et notamment lorsque cette qualité est contestée sérieusement par l'autre partie ou qu'au premier examen, l'absence de qualité du représentant de la personne morale semble ressortir des pièces du dossier, que le représentant de cette personne morale justifie de sa qualité pour agir au nom de cette partie. A ce titre, si le juge doit s'assurer de la réalité de l'habilitation du représentant de l'association qui l'a saisi, lorsque celle-ci est requise par les statuts, il ne lui appartient pas, en revanche, de vérifier la régularité des conditions dans lesquelles une telle habilitation a été adoptée. ».

Un seul élément est retenu: il n'appartient pas, au juge de vérifier la régularité des conditions dans lesquelles une telle habilitation a été adoptée alors qu'il doit vérifier la réalité de cette habilitation. Autrement dit, et en se référant à l'arrêt, il faut distinguer le principe de la décision conformément aux statuts du respect effectif de ces statuts. En l'espèce en effet, il était invoqué que la délibération qui avait confié le pouvoir de représenter l'association n'avait pas respecté les règles de convocation. La position est logique : l'irrespect des règles statutaires relatives à la tenue de la réunion auraient dû conduire à demander la nullité de la délibération, ce qui n'est pas l'a même chose. ●

**QUE RETENIR** | si le juge doit s'assurer de la réalité de l'habilitation du représentant de l'association qui l'a saisi, lorsque celle-ci est requise par les statuts, il ne lui appartient pas, en revanche, de vérifier la régularité des conditions dans lesquelles une telle habilitation a été adoptée.

**MOTS CLÉS** | association, pouvoir de représentation, habilitation statutaire, délibération

**Quelques rappels procéduraux :** [CA de VERSAILLES, 1<sup>ère</sup> chambre, 25 mars 2025, n°23/04913.](#)

L'irrégularité d'un acte de procédure, comme en l'occurrence d'une assignation, relève des dispositions de l'article 114 du code de procédure civile et constitue donc une nullité de forme qui, sauf en cas d'inobservation d'une formalité substantielle ou d'ordre public, n'entraîne l'annulation de l'acte qu'à la charge pour celui qui l'invoque de prouver le grief que lui cause l'irrégularité commise (voir, notamment, [Cass, 2<sup>e</sup> civ, 3 mai 1990, n° 88-20.484](#); Cass, 2<sup>e</sup> civ., 6 septembre 2018, n° 16-26.882, 17-26.473 ; [Cass, 2<sup>e</sup> Civ., 14 janvier 2021, n° 20-10.046](#) ; [Cass, 2<sup>e</sup> Civ., 9 juin 2022, n° 21-12.738](#)).

L'imprécision de désignation de l'organe qui représente légalement la personne morale, comme l'erreur dans la dénomination, ou encore le défaut de désignation de l'organe représentant légalement une personne morale dans un acte de procédure lorsque cette mention est prévue à peine de nullité, ou encore la simple erreur de dénomination d'une société ou celle portant sur l'omission de la forme sociale, ou même la dénomination par une enseigne ou nom commercial n'affectent pas la capacité à ester en justice qui est attachée à la personne, quelle que soit sa désignation, et ne constitue qu'un vice de forme.

La seule conséquence d'un défaut d'information sur 'les changements survenus dans l'administration' n'est pas la perte de la capacité juridique, mais la non-opposabilité de ces changements aux tiers. C'est sans fondement juridique, au prix d'un raccourci hâtif, que la partie soutient qu'une association « non opposable aux tiers ... ne peut donc rester en justice également ». ●

**QUE RETENIR** | l'irrégularité d'un acte de procédure, comme en l'occurrence d'une assignation, relève des dispositions de l'article 114 du code de procédure civile et constitue donc une nullité de forme qui, sauf en cas d'inobservation d'une formalité substantielle ou d'ordre public, n'entraîne l'annulation de l'acte qu'à la charge pour celui qui l'invoque de prouver le grief que lui cause l'irrégularité commise. la seule conséquence d'un défaut d'information sur « les changements survenus dans l'administration » n'est pas la perte de la capacité juridique, mais la non-opposabilité de ces changements aux tiers.

**MOTS CLÉS** | association, action en justice, nullité de forme, capacité juridique, publication, changements dans l'administration

**Pouvoir de licencier du président :** [CA de Rennes, 3<sup>e</sup> chambre, 13 mai 2024, n° 22/01992.](#)

Histoire classique, qu'on ne racontera donc pas : un salarié d'une association est licencié par son président et il conteste la légalité du licenciement en invoquant l'absence de pouvoir du président. La cour lui donne tort et le raisonnement de la cour (parfaitement défendable) illustre la difficulté de trouver une solution fiable puisque beaucoup dépend des statuts.

Le principe de base qui est aujourd'hui de jurisprudence constante est rappelé par la cour : il entre dans les attributions du président d'une association, sauf disposition statutaire attribuant cette compétence à un autre organe, de mettre en œuvre la procédure de licenciement d'un salarié.

C'est un point important, mais il faut ensuite déterminer quand les statuts réservent le pouvoir de licencier à un autre organe. En l'espèce, voici ce que disent les statuts (dixit l'arrêt) :

article 9 - Conseil d'administration : « Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus, pour gérer, diriger et administrer l'association, sous réserve de ceux statutairement réservés aux assemblées générales et dans les limites de l'objet de l'association. ».

article 11 - Président prévoit que « Le Président assume la gestion de l'association. Il agit au nom et pour le compte du bureau du Conseil d'Administration et de l'association... ».

Et voici l'analyse de la cour: Bien que le conseil d'administration de l'Association soit investi des pouvoirs les plus étendus, force est de constater qu'aucune stipulation relative au pouvoir de licenciement ne figure dans les statuts qui ne font nullement état de l'embauche et /ou du licenciement du personnel de l'Association.

L'affirmation n'est pas inexacte, mais la distinction opérée par les statuts entre les pouvoirs les plus étendus pour gérer diriger et administrer l'association attribués au conseil d'administration et le pouvoir du président de gérer au nom et pour le compte du conseil d'administration ne signifie-t-il pas que le conseil prend les décisions et que le

président les met en œuvre ? C'est possible, mais c'est sujet à discussion. Et c'est sans doute cette discussion que les juges veulent éviter, car elle est source d'insécurité juridique. L'objectif est louable, mais c'est ici que s'observe l'utilité d'une règle légale, qui a tout de même plus de chance d'être connue par les membres et dirigeants d'association qu'une solution jurisprudentielle. ●

**QUE RETENIR** | il entre dans les attributions du président d'une association, sauf disposition statutaire attribuant cette compétence à un autre organe, de mettre en œuvre la procédure de licenciement d'un salarié. Les pouvoirs généraux attribués au conseil d'administration, dès lors qu'ils ne mentionnent pas le pouvoir de licencier, n'y font pas obstacle.

**MOTS CLÉS** | association, statuts, licenciement, pouvoirs du président, pouvoir de licencier, pouvoirs du conseil d'administration

Contours d'une délégation : [CA de Limoges, Chambre sociale, 3 avril 2025, n. 24/00219](#)

Question classique et contentieux abondant : les pouvoirs de licencier dans une association. En effet, le licenciement prononcé par une personne qui n'est pas dotée du pouvoir de licencier rend celui-ci sans cause réelle et sérieuse. C'est donc un argument classique dans les contentieux judiciaires sur le licenciement. Les contours finissent tout de même par se préciser en jurisprudence, vu le nombre de décisions, et il est acquis que ce pouvoir appartient, lorsque les statuts sont muets, au président. Surtout dans les grandes associations, il est fréquent que le président délègue ses pouvoirs et c'est dans ce contexte que l'arrêt rapporté fournit un exemple intéressant des difficultés d'interprétation. La personne licenciée contestait en effet au directeur qui avait réalisé le licenciement le pouvoir de le faire. Les statuts ne disaient pas grand-chose mais permettaient la réglementation par un règlement intérieur. Celui-ci permettait en effet au président de déléguer partie ou totalité de ses pouvoirs par un document unique de délégation (classique). Le règlement dispo ailleurs que « L'ensemble de la procédure, la convocation en entretien préalable, le courrier de licenciement sont signés par le Président, le Directeur Général ou le Directeur de

l'établissement, après consultation du service des ressources humaines ». Mais il ne faut pas s'y tromper: l'alternative offerte pour la signature et le suivi de la procédure est liée à l'existence, et donc aussi au contenu, du document unique de délégation.

C'est donc finalement au document unique de délégation que la cour se réfère. Or celui-ci liste les compétences du directeur, parmi lesquels figure le pouvoir de recruter. La cour relève que « Ce document unique de délégation ne prévoit ainsi aucune délégation en matière de licenciement ». Et voilà. Il faut préciser que la cour confirme l'analyse des premiers juges. Tout ceci est affaire d'interprétation et ne pose pas de règle de droit générale. Mais c'est une bonne illustration. De l'orientation jurisprudentielle et des difficultés inhérentes à l'existence des documents en cascade pour l'établissement des pouvoirs de chacun. ●

**QUE RETENIR** | une délégation de pouvoir du président qui contient une liste de pouvoirs délégués qui ne comprend pas le pouvoir de licencier doit s'interpréter comme ne délégeant pas le pouvoir de licencier.

**MOTS CLÉS** | association, licenciement, pouvoir, délégation de pouvoir

Contrôle des frais remboursables: [CA de Rennes, 1<sup>ère</sup> chambre, 29 avril 2025, n. 24/01056](#)

Bisbille dans une association qui se conclut par la démission du vice-président et une demande de restitution de remboursement de frais qui lui est adressé. C'est l'occasion de rappeler que ces remboursements de frais, licites dans le cadre statutaire, font l'objet d'un contrôle par le juge. Ils ne seront pas détaillés, étant strictement factuels, mais le raisonnement de la cour est éclairant.

Le premier élément est que le vice-président pouvait s'appuyer sur une décision qui prévoyait le remboursement de tous ses frais de déplacement en camping-car en France pour les besoins de l'association. Ensuite, poste par poste, la cour apprécie si l'association établit que les remboursements effectués sont sans fondement au regard de la mission de l'administrateur. La plupart des remboursements contestés ont été validés par la cour (et leur restitution donc refusée),

principalement parce que l'association ne parvenait pas à prouver qu'ils dépassaient la mission du vice-président. Elle a en revanche condamné l'ancien vice-président à restituer certaines sommes, comme l'acquisition de divers matériels d'amélioration du camping-car ou ses frais d'hivernage. ●

**QUE RETENIR** | les remboursements de frais sont soumis au contrôle du juge, mais leur restitution ne peut être ordonnée que si l'association établit positivement qu'ils ne correspondaient pas à des frais valablement engagés.

**MOTS CLÉS** | association, administrateur, remboursement de frais, restitution, répétition de l'indu

---

**Comptabilité des associations : [CA d'Aix-en-Provence, chambre 3-2, 9 janvier 2025, n° 23/07092](#)**

Dans le cadre d'une procédure collective engagée à l'encontre d'une association, un dirigeant de fait est poursuivi en comblement de passif. On sait que la qualité de dirigeant de fait entraîne une responsabilité égale à celle du dirigeant de droit, et cette qualité n'était pas contestée. La question était donc de savoir s'il y avait une faute de gestion, et la discussion se concentrerait sur la tenue de la comptabilité. La cour fait une application intéressante des principes, reconnaissant à la fois l'absence d'obligation de tenir une comptabilité, et l'existence d'une responsabilité dès lors que la comptabilité existante n'était pas fiable.

Les statuts des associations ne prévoient pas l'obligation de tenue d'une comptabilité conforme au règlement comptable associatif, le liquidateur judiciaire ne démontre pas en quoi les associations étaient tenues à un titre ou à un autre, de se conformer au plan comptable associatif résultant du règlement n° 99-01 « relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations ».

Toutefois, dès lors qu'une comptabilité même simplifiée a été tenue et présentée, celle-ci doit être régulière et sincère, et tenue de manière à refléter avec exactitude la situation financière de l'association vis à vis des tiers et permettre ainsi d'assurer la gestion de l'association.

En ne permettant pas à l'association de disposer d'une comptabilité complète, sincère et fiable, le dirigeant a non seulement privé la structure d'un

outil de pilotage et de gestion leur permettant d'avoir une connaissance précise de son état financier, d'assurer un suivi de ses disponibilités financières, de déterminer les besoins de financements, et d'anticiper les difficultés financières auxquelles elle a été confrontée.

Par ailleurs, l'absence d'une comptabilité fiable de cette association a participé de l'opacité des flux financiers entre ces deux structures, dès lors qu'il a été relevé précédemment, que des sommes importantes dues n'apparaissaient pas dans la comptabilité de la première ni d'ailleurs sur ses relevés de compte produits.

Ce grief, qui excède la simple négligence, constitue une faute de gestion de nature à engager la responsabilité du dirigeant en application des dispositions de l'article L.652-1 du code de commerce, qui a participé à l'insuffisance d'actif en ne permettant à ses organes disposer des informations permettant le suivi des disponibilités financières au regard des engagements souscrits.

La conséquence est sans appel : le dirigeant engage sa responsabilité.

Mais ceci soulève une question : vaudrait-il mieux pour le dirigeant ne tenir aucune comptabilité puisqu'il n'y est pas tenu et que la tenue d'une comptabilité sommaire engage sa responsabilité ? Les termes de larrêt ne fournissent aucune réponse à cette question puisque, tenu par les faits, il se base sur l'existence d'une comptabilité sommaire. Or il est probable que l'absence de toute comptabilité puisse être analysée aussi comme une faute. ●

**QUE RETENIR** | dès lors qu'une comptabilité même simplifiée a été tenue et présentée, celle-ci doit être régulière et sincère, et tenue de manière à refléter avec exactitude la situation financière de l'association vis à vis des tiers et permettre ainsi d'assurer la gestion de l'association.

**MOTS CLÉS** | association, comptabilité, comblement de passif, responsabilité du dirigeant, faute de gestion

**Contrôle de l'exclusion d'un adhérent par le juge :  
CA de Toulouse, 1<sup>ère</sup> chambre, 30 avril 2025, n° 24/00346**

Le membre d'une association pastorale est exclu de celle-ci par décision du conseil d'administration. Saisie d'un recours, l'assemblée générale confirme cette exclusion. Le sociétaire exclu conteste cette décision en justice. La contestation porte uniquement sur les motifs de la décision et l'appréciation du juge rappelle seulement qu'il évalue le caractère fautif et sa gravité de tous les manquements invoqués. Il s'agissait du comportement d'un membre dans l'utilisation du pâtrage à lessive et notamment la contenance en quantité et en qualité du troupeau. Le détail ne présente pas d'intérêt particulier. On relèvera seulement qu'un critère important utilisé par le juge consiste dans l'existence de règles claires dont le sociétaire devait avoir connaissance comme support de la violation de ses obligations. Sur un plan procédural, seule une incise de la cour mérite d'être relevée:

« ni les statuts de l'association, ni les dispositions légales n'interdisent à l'assemblée générale de prendre également en compte des évènements postérieurs à la décision d'exclusion prise par le conseil d'administration ».

La position est intéressante car elle induit une certaine conception de la posture de l'assemblée générale dans cette configuration. Elle n'est pas là seulement pour apprécier la validité de la décision du conseil d'administration, ce pour quoi elle ne pourrait certainement pas prendre en compte des éléments postérieurs. Elle a pour objet de se prononcer sur l'exclusion, et elle peut pour cela se baser sur tous les éléments antérieurs à sa réunion, peu importent qu'ils soient postérieurs à celle du conseil d'administration. ●

**QUE RETENIR** | pour apprécier la contestation d'un sociétaire de la décision d'exclusion du conseil d'administration, l'assemblée générale peut, sauf clause statutaire, prendre en compte dans sa décision des éléments postérieurs à la réunion du conseil d'administration.

**MOTS CLÉS** | association, exclusion, recours devant l'assemblée générale, éléments postérieurs à la réunion du conseil d'administration

**Prononcé d'une sanction non prévue par les statuts : CA de Montpellier, chambre comm, 14 janvier 2025, n. 23/05623**

Les faits sont peu développés dans l'arrêt. Il est seulement permis de comprendre que le membre d'une association, participant à un atelier organisé par cette dernière, y a tenu des propos désobligeants et a donc été exclu de l'atelier par le conseil d'administration de l'association. Elle conteste cette décision en justice. Tous ses arguments ne seront pas évoqués ici, on se contentera d'un seul, qui est rejeté par la cour: cette sanction, non prévue par les statuts était proportionnée à la situation de Mme [F] et aux explications délivrées dans le cadre d'un entretien disciplinaire et ne pouvait encourir la nullité dès lors que cette sanction était moindre que l'exclusion temporaire ou définitive de l'association exclusivement prévue à l'article 11 desdits statuts. Et voilà: la sanction prononcée ne figurait pas aux statuts. La question est de savoir si c'est un problème. L'association dispose en principe d'un pouvoir disciplinaire, mais celui-ci est encadré, par protection des personnes sur lesquelles il s'exerce. Et le premier encadrement est que les membres de l'association sachent les sanctions qu'ils encourrent, ce qui requiert qu'elles soient précisées aux statuts. Or en l'espèce l'association a prononcé une sanction qui n'y figurait pas. La cour justifie son acceptation par un argument intéressant: la sanction est moins grave que d'autres sanctions statutaires. Autrement dit, qui peut le plus peut le moins. En soi, l'affirmation n'est pas indéfendable et elle introduit un peu de souplesse, qui ne semble pas défavorable aux membres de l'association.

Pourtant, il faudrait prendre garde à vérifier que l'affirmation de la moindre gravité est exacte. En effet, sous couvert d'exclusion d'un atelier, il pourrait bien se cacher une exclusion plénière de fait, si du moins le membre n'est intéressé que par une activité. En outre, la procédure requise pour cette sanction manque de netteté: doit-elle être celle prévue pour la sanction la plus grave, Et qu'en est-il si plusieurs sanctions plus graves existent et qu'elles ne sont pas soumises aux mêmes règles? L'exclusion d'un atelier est-elle de la même nature que l'exclusion de l'association comme le montre l'hypothèse dans laquelle la participation à l'atelier n'est pas réservée aux membres? En Bref, la solution

n'est pas à rejeter en elle-même mais elle soulève d'autres questions. ●

**QUE RETENIR** | l'exclusion d'un atelier organisé par une association ne peut être invalidée pour ne pas figurer aux statuts dès lors qu'elle est moindre que l'exclusion temporaire ou définitive de l'association exclusivement prévue auxdits statuts.

**MOTS CLÉS** | association, pouvoir disciplinaire, sanction, exclusion, radiation, exclusion d'un atelier

**Dissolution d'association : Le conseil d'état serait-il plus vigilant que la cour administrative de Paris ?**  
Conseil d'État, 10ème - 9ème chambres réunies, 18/04/2025, 490866, Inédit au recueil Lebon

Nous avons traité l'appel dans le numéro 30 du Droit à la sauce piquante (mai 2024) ([CAA de Paris, 1<sup>ère</sup> chambre, 16 novembre 2023, n° 21PA04879](#)). Il avait été relevé que la cour administrative avait admis avec facilité l'implication du président d'une association amie de l'association barakacity. Le conseil d'état ne revient pas précisément sur ce point mais conteste l'appréciation par la cour administrative de la gravité des propos tenus par lui: 7. En jugeant que les propos du président de l'association requérante étaient de nature à troubler l'ordre public, alors pourtant, d'une part, qu'ils n'appelaient pas, par eux-mêmes, en dépit de leur caractère polémique, à commettre des crimes ou délits, ne constituaient pas, par eux-mêmes, des provocations à la discrimination, à la haine ou à la violence, à l'encontre d'un groupe déterminé de personnes ou des appels, même déguisés, à la violence à l'encontre des institutions ou agents de l'État, de la justice ou de la police, et, alors d'autre part, qu'ils ne faisaient aucune allusion aux agissements de l'association " Barakacity " ou aux propos, messages et provocations de son président, et qu'ils ne pouvaient pas davantage être regardés, même dans le contexte de l'époque, comme apportant directement ou indirectement une caution à cette association, à son président, ou à leurs agissements, la cour a inexactement apprécié les faits dont elle était saisie.

Le conseil d'état renvoie donc l'affaire pour être rejugée.

**QUE RETENIR** | dès lors que les propos n'appellent pas, en dépit de leur caractère polémique, à

commettre des crimes ou délits, ils ne constituent pas une incitation à la haine raciale.

**MOTS CLÉS** | association, dissolution, incitation à la haine raciale, provocation.

**Association, peut-on dissoudre une association employeuse pour échec au renouvellement du conseil d'administration :** [CA Montpellier, 2e ch. soc., 14 févr. 2024, n° 21/03250](#).

L'intérêt juridique de l'arrêt rapporté n'est pas fondamental, mais la configuration est originale et illustre bien les affres des membres d'association et la réponse du système juridique. En l'espèce, il s'agissait d'un planning familial qui embauchait trois personnes et qui ne s'en sortait pas financièrement. Les adhérents n'ont pas souhaité diminuer l'activité de l'association ni effectuer bénévolement les tâches qu'imposait le niveau d'activité qu'ils estimaient nécessaire, et pas plus rechercher des mécénats commerciaux permettant un recrutement supplémentaire. Dès lors, la dissolution de l'association s'imposait. Ils ne sont pas reproduits ici mais l'arrêt comporte de longs extraits du procès-verbal d'assemblée générale au moment de la dissolution, qui atteste de l'intensité et du sérieux des discussions.

La cour affirme de façon générale :

« [12] La cour retient en effet que si l'entreprise commerciale se doit de concilier les intérêts du capital et du travail dans les proportions fixées par la loi sous le contrôle des juridictions qui s'assurent que le dirigeant social ne détourne ni n'abuse de ses pouvoirs et notamment qu'il maintient une adéquation globale entre les ressources humaines de l'entreprise et l'activité de cette dernière, une association à but non lucratif, tenue elle aussi de prendre en compte les intérêts du travail et de respecter sans aucune dérogation les obligations que lui impose le droit social, n'a nullement pour autant l'obligation de sacrifier ou de modifier le but qu'elle s'est librement donné dans le seul objectif de préserver l'emploi. »

L'analyse est tout à fait intéressante et rappelle que, structurellement et par principe, les salariés sont un moyen d'action pour l'association et que leur protection ne trouve son fondement que dans le droit du travail. Celui-ci une fois respecté, l'association est libre. Tout comme l'employeur

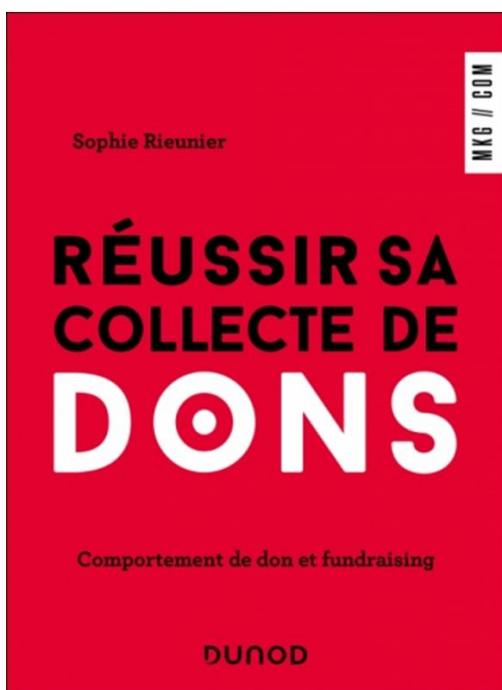
capitaliste peut décider de fermer son entreprise, l'association peut décider de sa dissolution. Il n'est pas exclu que l'association cherche à se reconstituer différemment et avec un autre modèle économique, mais rien ne permet de conclure à l'existence d'un montage pour parvenir à un licenciement frauduleux. Les salariés bénéficient par le droit du travail de mesures de protection dans l'hypothèse où une reconstitution avait lieu. ●

**QUE RETENIR** | une association à but non lucratif, tenue de prendre en compte les intérêts du travail et de respecter sans aucune dérogation les obligations que lui impose le droit social, n'a nullement pour autant l'obligation de sacrifier ou de modifier le but qu'elle s'est librement donné dans le seul objectif de préserver l'emploi.

**MOTS CLÉS** | association, licenciement, dissolution, liquidation, droit du travail, motifs de dissolution

### Fiscalité associative, caractère désintéressé et rémunération du dirigeant : CAA de Lyon, 5<sup>e</sup> chambre, 13 mars 2025, n° 23LY02259

Une association se voit contrôlée par l'administration fiscale qui décide de la soumettre à l'IS. L'association conteste mais les juridictions valident la soumission à l'IS pour absence de gestion désintéressée. Elles relèvent en effet que, non seulement la directrice pouvait être considérée comme dirigeante de fait, qu'elle a bénéficié d'une rémunération sans que ne soit établie la validation par les deux tiers du conseil d'administration et que cette rémunération était supérieure au triple du plafond de la sécurité sociale. ●



#### Réussir sa collecte de dons

Comportement de don et fundraising

Sophie Rieunier

Le 15 avril 2019, le monde entier assiste en direct à l'incendie de Notre-Dame de Paris. Suite à ce drame, les dons affluent. 846 millions d'euros seront ainsi collectés. En 2024, une centaine de streamers réussissent à collecter plus de 10 millions d'euros en appelant leur communauté de fans à donner en ligne à cinq associations oeuvrant contre la pauvreté au travers du ZEVENT. Quel est le point commun entre ces deux événements ? Ils reposent chacun sur les quatre ressorts du don : demander, émouvoir, créer la confiance et travailler le contre-don.

Comment travailler ces quatre ressorts du don ? Qu'est-ce qui explique le comportement de don ? Qui donne le plus aujourd'hui en France ? Comment collecter des dons et des legs ? Quels canaux utiliser ? Quel est l'avenir de la collecte ?

Sophie Rieunier s'appuie sur des recherches académiques, des études professionnelles et propose de nombreux cas pratiques et entretiens d'experts afin de répondre à ces questions et d'aider les associations à collecter des dons.

Dunod, mai 2025

En savoir plus : <https://www.dunod.com/entreprise-et-economie/reussir-sa-collecte-dons-comportement-don-et-fundraising>

# COOPÉRATIVES

**Incidence de la réforme des nullités en droit des sociétés sur les sociétés coopératives : [Ordonnance n° 2025-229 du 12 mars 2025 portant réforme du régime des nullités en droit des sociétés](#)**

Le droit des nullités en droit des sociétés a été modifié par l'ordonnance susvisée, avec une entrée en vigueur au 1er octobre 2025. Il n'est pas question de proposer une analyse complète de l'ordonnance, il ne sera fait que quelques brèves analyses sur ses conséquences sur le droit coopératif. Rappelons-le en effet, les coopératives sont des sociétés ([L. N°47-1751, 10 sept. 1947, art. 1](#)) et à ce titre sont soumises au régime des nullités de celles-ci.

La première remarque est que la réforme touche, au moins partiellement, les coopératives agricoles quoiqu'elles ne soient ni civiles ni commerciales, dès lors que le régime de droit commun des nullités en sociétés est appréhendé par la réforme du code civil. La seconde remarque concerne la mauvaise composition des organes des sociétés commerciales, principalement des sociétés anonymes. La composition erronée est en effet exclue du jeu des nullités pour éviter que celle-ci n'entache de nullité les délibérations de ces organes mal composés, que ce soit à raison de l'âge des administrateurs, des règles de cumul ou du genre des administrateurs. Ces règles s'appliquent évidemment à tous les coopératives qui adoptent ces formes sociales. Il y a tout lieu de penser que, par cohérence d'interprétation, ces précisions nouvelles doivent conduire à lever les doutes existant pour les coopératives agricoles dans le même sens de l'exclusion de la nullité de telles délibérations. La sécurité y gagnera, peut-être pas l'efficacité de la lutte contre les organes phallocrates ou gérontocrates.

La réforme offre toutefois une source d'amélioration pour les coopératives. En effet, la référence des dispositions dont la violation est susceptible d'entraîner la nullité a changé. Elle n'est plus mentionnée comme le livre II du code de commerce mais le « droit des sociétés ». Or ce changement est crucial pour les coopératives, puisqu'il est désormais beaucoup plus aisément défendable d'affirmer que les dispositions contenues dans les lois coopératives o-font partie du droit des sociétés et que leur violation est donc susceptible d'être sanctionnée par

la nullité des décisions sociales qui ne les respectent pas. L'article 1844-10 du code civil disposera ainsi: « La nullité des décisions sociales ne peut résulter que de la violation d'une disposition impérative de droit des sociétés »...

Nul doute que le vote par tête, la répartition des excédents, qu'on les trouve dans la loi coopérative générale ou dans l'une des lois coopératives spéciales relève du droit des sociétés. Tandis que formellement il était impossible jusqu'ici de tirer la nullité pour des violations pourtant si graves, cette solution basique est dorénavant ouverte. On ne peut que s'en réjouir. ●

**QUE RETENIR** | la violation des dispositions impératives du droit des sociétés coopératives ouvrira après le 1er octobre 2025 la voie à une action en nullité des décisions ainsi prises.

**MOTS CLÉS** | nullité, décision sociale, société coopérative, coopérative agricole

---

**TMO:** [Avis relatif à la fixation du taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées](#)

Le taux de rendement moyen des obligations des sociétés privées est égal, pour le premier semestre 2025, à 3,525%. Rappelons qu'il est principalement la base de la limite de la rémunération des parts sociales dans les coopératives, mais d'autres dispositifs s'y réfèrent, tout récemment les prêts autorisés entre organismes à but non lucratif (dans ce numéro). ●

**QUE RETENIR** | Le taux de rendement moyen des obligations des sociétés privées est égal, pour le premier semestre 2025, à 3,525%.

**MOTS CLÉS** | taux de rendement moyen des obligations des sociétés privées, TMO.

**Coopératives agricoles, la tardiveté de l'assemblée générale repousse-t-elle la date ultime pour démissionner valablement ? [CA de Montpellier, 4<sup>e</sup> chambre civ, 7 mai 25, n° 23/03135.](#)**

Banale histoire de démission d'un coopérateur d'une coopérative viticole, moins de deux mois avant la fin de sa période d'engagement alors que le délai statutaire pour la démission est de trois mois minimums. La conséquence est évidemment que la démission ne produit aucun effet, que le coopérateur demeure lié et est valablement sanctionné par la coopérative pour l'inexécution de ses obligations.

Il est seulement permis de relever un argument invoqué par le coopérateur: la tenue de l'assemblée générale annuelle au-delà du délai statutaire. Et ce qui rend l'argument intéressant, c'est que le coopérateur ne se contente pas d'invoquer l'inexécution par la coopérative de ses obligations: ce genre d'arguments n'est jamais retenu, même lorsque la coopérative a connu un dysfonctionnement grave. Le raisonnement du coopérateur est plus subtil: il prétend que la tenue de l'assemblée générale lui conférait des informations nécessaires pour apprécier la nécessité pour lui de mettre fin au lien coopératif (n°24). L'argument n'est pas aussi clairement énoncé dans l'arrêt). L'idée mérite d'être creusée: l'assemblée générale est l'occasion d'obtenir un certain nombre d'informations sur la coopérative et la loi s'en fait le garant puisque la coopérative doit adresser ou mettre à disposition un certain nombre de documents; ces informations sont-elles de nature à influer sur la décision du coopérateur? Il faut relever dans les éléments de l'arrêt que le coopérateur ne contestait pas les informations figurant sur son document unique récapitulatif (n°25), d'où on peut déduire que la consistance des obligations propres au coopérateur n'étaient pas en jeu. Il faudrait donc admettre que la situation générale de la coopérative soit de nature à influer sur la décision du coopérateur, ce qui n'est pas exclu. En l'espèce, la cour n'a pas suivi le coopérateur, en relevant par exemple que la preuve des manœuvres de la coopérative pour retarder la tenue de l'assemblée générale n'étaient pas rapportée (n°26). La piste mérite toutefois d'être gardée à l'esprit. ●

**QUE RETENIR** | la tenue tardive d'une assemblée générale ordinaire annuelle n'est pas retenue

comme cause d'extension du délai dans lequel la démission de la coopérative peut être valablement faite par le coopérateur.

**MOTS CLÉS** | coopérative agricole, démission, assemblée générale, préavis, date de l'assemblée générale

**Contestation classique dans une CUMA au moment de la liquidation d'un coopérateur : [CA d'Agen, Chambre civile, 5 mars 2025, n°24/00494](#)**

Un coopérateur en liquidation est en souffrance de factures et le juge commissaire reçoit la déclaration de créances de la CUMA à titre de créancier chirographaire (sans sûretés particulières). Il faut rappeler que le juge commissaire, et en appel la cour, reçoit les créances qui ne font pas l'objet d'un contentieux par ailleurs et qui ne lui semblent pas sujettes à une contestation sérieuse; il en résulte qu'il lui appartient d'apprecier s'il existe ou non une contestation sérieuse.

Il est inutile d'énumérer toutes les contestations du coopérateur ou de son liquidateur; il suffit de relever qu'elles ont trait au fonctionnement de la coopérative, que celle-ci semble l'application des statuts et que le coopérateur ne l'a jamais critiqué pendant des années alors même qu'il a été président de la CUMA. Il faut noter qu'était demandée la production de toutes les pièces comptables et tous les documents internes pour tout revérifier, le coopérateur prétendant même ne pas savoir la quantité de récoltes qu'il avait livrée.

Le seul élément relevé est relatif à la rémunération des administrateurs. La cour relève deux éléments qui la troublent: d'une part un mail d'il y a quelques années émanant de l'expert-comptable qui mettait en doute le vote en AG lors d'un exercice sur ce point, et l'absence de production du procès-verbal d'AG de certains exercices ne permettant pas de vérifier si cette rémunération avait bien été votée. Il en résulte que toutes les créances sont admises, à l'exception de celles relatives à la rémunération des administrateurs. ●

**QUE RETENIR** | seules sont susceptibles de contestation sérieuse devant le juge commissaire les créances pour lesquelles des arguments précis peuvent être avancés, tels l'absence de vote de l'AG sur la rémunération des administrateurs, à

l'exclusion d'une contestation et d'une demande de contrôle global de toutes les factures.

**MOTS CLÉS** | coopérative, coopérative agricole, CUMA, liquidation du coopérateur, déclaration de créances, contestation sérieuse, rémunération des administrateurs

**SCOP, quand la Cour de cassation fait la police dans la motivation d'une cour d'appel : [Cass, Chambre sociale, 9 octobre 2024, n. 23-11.678, Inédit au recueil Lebon.](#)**

La cour de cassation remplit deux fonctions : une fonction normative par laquelle elle harmonise les jurisprudences des cours d'appel, et c'est en cela qu'elle est le plus intéressant car ce faisant elle crée du droit ; mais elle a aussi une fonction disciplinaire pour casser les arrêts qui ont été mal rendus. C'est dans ce deuxième registre que se situe l'arrêt rapporté.

Les faits ne sont pas détaillés en cassation, mais on sait tout de même qu'un salarié, réclamait diverses sommes à la SCOP après la rupture de son contrat de travail, parmi lesquels des sommes correspondant à la part travail, autrement dit la ristourne. Rappelons que cette ristourne est due à tous les salariés, coopérateurs ou non, et qu'elle est selon la loi au minimum de 25% des excédents de gestion. En l'espèce les statuts prévoient d'ailleurs qu'elle était de 40%, soit donc un montant supérieur.

La cour d'appel, et on peine presque à le croire, aurait bienôt condamné la SCOP à verser 40% de la totalité des excédents nets de gestion, sans les rapporter à la part du salarié concerné dans la masse salariale. La somme se trouve divisée par près de cinquante. Les bras en tombent. Et au risque d'agacer des lecteurs, mais les personnes visées ne sont à vrai dire pas lecteurs de cette lettre : la faute ne peut être exclusivement celle des juges, il faut que les avocats ou l'un d'entre eux ait été sacrément mauvais en droit coopératif pour réussir à attendre ce résultat ; il nous est malheureusement arrivé d'en croiser. ●

**QUE RETENIR** | la ristourne due au salarié constitue un pourcentage des excédents de gestion, mais rapporté au salarié bénéficiaire et pas pris globalement.

**MOTS CLÉS** | coopérative, SCOP, part travail, ristourne, excédent de gestion, statuts

**SCIC, validité de la participation d'une commune : [CAA de BORDEAUX, 4ème chambre, 24/04/2025, 24BX01206, Inédit au recueil Lebon](#)**

L'arrêt n'apporte pas grand-chose puisqu'il reprend exactement la décision du tribunal administratif, qui a exceptionnellement été rapportée dans un numéro précédent vérifier. L'arrêt de la cour d'appel de Bordeaux ne s'explique que par l'entêtement du préfet, dont il est permis de se demander si l'action est administrative ou politique.

9. La circonstance que le projet de SCIC Ceinture Verte Grand Poitiers, qui vise à développer un modèle économique permettant l'installation, dans des conditions qui leur soient favorables, de nouveaux agriculteurs en maraîchage diversifié, relève de la compétence de Grand Poitiers Communauté Urbaine ne fait pas obstacle à ce que la commune de Poitiers puisse également en être associée, compte tenu de l'objet de la société relativ à la qualité des produits, au développement de pratiques concourant à la transition écologique et à la structuration de la filière alimentaire locale, au titre de l'intérêt public communal visant à satisfaire les besoins de sa population en matière d'alimentation durable, notamment dans le domaine de la restauration collective, en application des dispositions précitées des articles L. 230-5-1 et L. 230-5-6 du code rural et de la pêche maritime. Par suite, alors même que la commune de Poitiers atteignait dès 2022 les objectifs fixés par la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018, le préfet de la Vienne n'est pas fondé à soutenir que la commune de Poitiers ne pouvait pas prendre de participation dans la SCIC Ceinture Verte Grand Poitiers, en l'absence d'utilité sociale se rattachant à l'une de ses compétences.

Et il y a d'autres arguments encore moins pertinents, puisque leur fausseté résultait des délibérations contestées elles-mêmes. ●

**QUE RETENIR** | l'objet de la SCIC peut être multiple et justifier l'entrée au capital de diverses collectivités territoriales fondées sur des compétences différentes de celles-ci.

**MOTS CLÉS** | SCIC, multi-sociétariat, collectivité territoriale, commune.

# Mutuelle

**Versement transport, l'occasion de distinguer mutuelle et association : [CA de Paris, pôle 6-chambre 12, 24 janvier 2025, n° 19/10726](#)**

Le versement transport est dû par toutes les entreprises de plus de neuf salariés et ne sont exonérées que les associations et fondations qui remplissent trois conditions cumulatives: la reconnaissance d'utilité publique, le but non lucratif et l'activité de caractère social.

En l'espèce, la structure, le centre, qui contestait son assujettissement était une structure qui comportait dans sa dénomination le terme « mutuelle ». Il résultait de la scission d'une mutuelle qui avait bénéficié plusieurs décennies auparavant d'une reconnaissance d'utilité publique et le centre en déduisait le bénéfice subsistant à son profit. En outre, la cour relève que le préambule des statuts du centre indiquait expressément qu'il était soumis au code de la mutualité, et qu'il n'avait jamais fait aucune demande de reconnaissance d'utilité publique.

Mutuelle en titre, mutuelle sur le fond, le centre ne peut bénéficier de l'exemption du versement transport. ●

**QUE RETENIR** | l'exemption au versement transport ne bénéficie qu'aux associations et fondations reconnues d'utilité publique à l'exclusion des mutuelles, fussent-elles issues de la scission d'une mutuelle qui avait bénéficié en son temps d'une telle reconnaissance.

**MOTS CLÉS** | association, mutuelle, fiscalité, versement transport, reconnaissance d'utilité publique

